

BGer 1C_450/2014 vom 2. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_450_2014

FR: TF 1C_450/2014 du 2 octobre 2014

IT: TF 1C_450/2014 del 2 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 107 al. 3 et 109 al. 1 LTF, la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est notamment recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande - il ne s'agit en particulier pas de délits politiques - et de la nature de la transmission envisagée, portant sur la documentation relative à trois comptes bancaires déterminés, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

Les recourants tentent de démontrer le contraire en émettant des doutes sur les motivations réelles de l'autorité requérante, laquelle aurait fait l'objet de pressions politiques et médiatiques et aurait vainement tenté de participer à la procédure pénale en Suisse. La mise en prévention aurait suivi le refus des autorités suisses sur ce point, puis la remise de l'acte d'accusation par la partie plaignante. Les recourants évoquent des motifs d'ordre politique (notamment la mise en cause d'anciens ministres) et financier, ainsi que des vices graves, sans toutefois expliciter ces allégations. Ils ne démontrent pas que la démarche de l'Etat requérant serait un pur prétexte. En dehors des cas visés à l' art. 2 EIMP , l'autorité suisse d'entraide n'a pas à s'interroger sur les motivations de l'Etat étranger. Les recourants se réfèrent par ailleurs au jugement de la Cour des affaires pénales du TPF pour remettre en cause les accusations de l'Etat requérant, mais, même étayée par une décision rendue en Suisse, il s'agit là d'une argumentation à décharge dont il n'est pas tenu compte dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire. Le déroulement de la procédure d'entraide (notamment le prononcé des ordonnances de clôture après le prononcé du jugement de

première instance) ne comporte rien qui puisse justifier une entrée en matière.

Les recourants relèvent l'importance des montants détournés ainsi que des sommes saisies en Suisse. Ils perdent de vue que l'ordonnance du MPC est limitée à la transmission de renseignements à l'autorité étrangère. L'instance précédente n'a apparemment pas été saisie d'un grief à l'encontre des mesures de séquestre ordonnées en juin 2013. Les recourants concluaient certes à la levée des séquestres, mais uniquement comme conséquence du refus de l'entraide judiciaire et sans élever de grief spécifique à l'encontre des mesures provisoires. S'agissant d'une question susceptible de justifier une entrée en matière, celle-ci devait à tout le moins être soumise à l'instance précédente. Les recourants n'expliquent d'ailleurs pas en quoi - alors que cette démonstration leur incombe également - il se justifierait de faire exception au principe selon lequel, en procédure d'entraide judiciaire, les mesures de séquestre provisoire ne causent pas de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a et al. 2 LTF .

E. 1.4

La présente cause ne soulève dès lors aucune question de principe, et il n'est pas prétendu que la Cour des plaintes se serait écartée, sur un point ou un autre, de la pratique suivie jusque-là.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.